

N° 2025 DSATM 159**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, POUR LA MANIFESTATION AUXERRE
IMPERIALE 210 ANS RENCONTRE NAPOLEON ET NEY
LES 21 – 22 ET 23 MARS 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 19 février 2025 émise par le cabinet du maire représentée par Monsieur Vincent COCUSSE aux fins d'obtenir un arrêté règlementant le stationnement, la circulation et la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver la sécurité du public,

Considérant que l'organisation de cette manifestation rend nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, de la circulation des véhicules et des piétons, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 21, 22 et 23 mars 2025,

Arrête,

Article 1 : Le stationnement :

Est interdit :

- Place de la Préfecture,

**Le vendredi 21 mars 2025 à 17h00,
jusqu'au samedi 22 mars 2025 15h00.**

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir d'une semaine avant la manifestation et retirés au plus tard une semaine après la manifestation.

Article 9 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Keolis,
- Les Taxis d'Auxerre,

Fait à Auxerre, 21 mars 2025
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité.

Monsieur Sébastien Dolozilek.

